



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 02/09/2024

Reçu en préfecture le 02/09/2024

Publié le

ID : 034-213401268-20240827-2024_076-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2024-076

Réf : 7.10.5 Autres
actes finances

Objet :
Renouvellement
classement
commune touristique
et station touristique

Date de convocation :
16 aout 2024

Date d'affichage :

Nombre de conseillers
en exercice : 22

Présents :13

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept aout à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : DALERY Guillaume, SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD-LACHAL Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, DANIEL Nathalie, ROQUES Magali, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice.

Absents ayant donné procuration :

ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)

SZULAK Laurent (procuration à SABATIER Jean-Claude)

ROBINET Corinne (procuration à PICARD Thérèse)

BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)

***Absents : Mrs. Patrick BRAIL, Pierre GARRE, Maxence LACOUCHE
Mmes Nathalie PEREZ, Lise VIDAL.***

Mme Angeline GUYARD-LACHAL a été élue secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-176-04 du 25 juin 2009 portant sur la dénomination de commune touristique de la commune de Lamalou les bains ;

Vu le décret du 16 juillet 2014 portant classement de la commune de Lamalou les Bains comme Station de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 classant l'office de tourisme communautaire de la communauté de commune Grand Orb en catégorie 1.

***Monsieur le Maire* informe le conseil municipal de la nécessité de renouveler le classement « station touristique » de la commune, celui-ci arrivant à échéance en 2027 ;**

***Monsieur le Maire* rappelle que le préalable indispensable au renouvellement du classement « station touristique » est le renouvellement du classement en commune touristique ;**

Monsieur le Maire expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",

- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Maire rappelle que la commune remplit les conditions ainsi posées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement pour la commune du classement « commune touristique », préalable au renouvellement du classement « station touristique » ;

Autorise Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement du classement « station touristique ».

Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'accompagnement d'une avocate spécialisée, Maître Pauline SERRE.

**Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire

